PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 02 octobre 2026 à 19h00

L'an deux mil vingt-six le deux octobre à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : Messieurs Didier COURTAT, Ludovic GEAIFFRAI, Frédéric LECHIPEY, Cyril GUIBERT, Raphaël LENOBLE, Olivier FAYE, Steve RAPEL, Loïc SUZE, Martial DORE et Mesdames, Claudette OZOG, Marie-Odile GUERIN, Michèle PORTIER, Virginie DURVIS, Christel BALTZINGER, Zahia HAMZA CHERIF, Hélène GENESTE.
Absents sans pouvoir :
M. Matthieu TORET
Excusés avec pouvoir :
Mme Emilie TITREN a donné pouvoir à Mme Christel BALTZINGER,
Mme Elisabeth DELAPORTE a donné pouvoir à Mme Claudette OZOG.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.
Secrétaire de séance : Loïc SUZÉ

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 16 + 2 pouvoirs
Date de la convocation : 25/09/2026

- Monsieur le Maire souhaiterait dédier ce Conseil Municipal à la mémoire d'Alain BIZARD décédé le lundi 14 septembre 2026.

1. Intervention de Madame et Monsieur PERRIN

Monsieur le Maire a invité Madame et Monsieur PERRIN à participer à la séance afin de présenter leur projet d'achat de la parcelle communale cadastrée AD31. Ainsi, ils ont exposé les motifs de leur demande et précisé l'usage qu'ils souhaitaient faire de cette parcelle. Le Conseil municipal va prochainement procéder à l'examen de cette demande.

2. Approbation du procès-verbal du 04 septembre 2026

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.
Le procès-verbal de la séance du 04 septembre 2026 est adopté à l'unanimité.

3. Délibération 1 : Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre SNA et la commune de Ménilles : N°01-10/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.422-1 et L.422-8 ;

VU le projet de convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre Seine Normandie Agglomération et la commune ;

VU le rapport de présentation du Maire ;

CONSIDÉRANT que la convention actuelle qui lie la commune et SNA arrive à terme le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une nouvelle convention actualisée, afin d'anticiper notamment les évolutions réglementaires telles que la dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de définir les modalités financières de participation de la commune, la formalisation des échanges entre SNA et la commune ainsi que le domaine d'intervention du service commun ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée sera conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre Seine Normandie Agglomération et la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Comptable public et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Délibération 2 : Remboursement d'une plaque funéraire gravée : N°02-10/2026

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'achat d'une plaque funéraire pour un membre qui était très investi dans l'Association de pêche ;

CONSIDERANT que le prestataire choisi propose les tarifs les moins chers du marché ;

CONSIDÉRANT que le paiement en chèque est le seul moyen de procéder au paiement de la plaque funéraire ;

M. Didier COURTAT a procédé au paiement avec un chèque personnel pour un montant de 272,30 € TTC.

VU l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Monsieur Didier COURTAT pour le compte de la commune d'un montant de 272,30 € TTC ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y rapportant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure, au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

5. Délibération 3 : Autorisation d'emprunt pour réaliser des travaux de réparation de la toiture de l'église : N°03-10/2026

Rapporteur *: Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux importants sur la toiture de l'église ;

CONSIDERANT que la municipalité ne dispose pas des fonds nécessaires pour ces travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de contracter un emprunt de 450 000 € pour la réalisation de ces travaux ;

Il est proposé de souscrire un emprunt au Crédit Agricole de 450 000 € avec les caractéristiques suivantes :



Proposition de financement

du : 16/09/2026

SAGELAN TAUX FIXE
ECHEANCES CONSTANTES

Commune de MENILLES

Montant du financement proposé : **450 000 €uros**

Durée du prêt	Trimestrialité			Annuité		
	Taux	Échéance	Coût total du crédit	Taux	Échéance	Coût total du crédit
15 ans	3,89%	9 935,12	146 107,20	4,08%	40 700,23	160 503,45
20 ans	3,99%	8 191,33	205 306,40	4,18%	33 641,70	222 834,00
25 ans	4,06%	7 184,56	268 456,00	4,24%	29 540,70	288 517,50

Base de calcul des intérêts : 360 / 360
Frais de dossier : 450 €

* Classification de cette proposition au sens de la Charte GISSLER : 1A

Conditions spécifiques de mise en place / réalisation du crédit

Date limite de validité de cette proposition (réception des documents demandés) : 01/10/2026

En tout état de cause, l'intégralité du prêt devra être réalisée au plus tard à la date ci-contre : 14/01/2027

Validité de la proposition	En dehors des conditions de déblocage évoquées ci-dessus, le taux du contrat sera celui en vigueur à la date de la réception de l'acceptation de cette proposition par la Caisse Régionale.

Cette proposition commerciale n'a pas de valeur contractuelle

CA NORMANDIE - SEINE

Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine
Centre d'affaires des Collectivités Publiques
375 Contre Allée Route de Neufchâtel 76237 ISNEAUVILLE CEDEX
Tél : 02 32 80 68 84 / 02 32 80 68 85 / 02 32 80 68 81 / Fax : 02 32 80 07 27

Zone de correspondance

VU le rapport de présentation du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'emprunter auprès du Crédit Agricole à hauteur de 450 000 € selon la proposition faite le 16/09/2026 : durée de 15 ans, taux de 3.89 %, échéance trimestrielle de 9935.12 € et coût total du crédit à hauteur de 146 107.20 € ;

Article 2 : D'inscrire les sommes au budget 2027 ;

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de signer tout document se rapportant à la présente délibération ;

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Comptable public et à tout autre organisme l'exigeant ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Compte rendu 4 : Rapport sur la protection sociale complémentaire : N°04-10/2026

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

L'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique oblige les collectivités territoriales et leurs établissements publics à organiser un débat sur la protection sociale complémentaire dans les six mois suivant le renouvellement de leur assemblée.

Ce débat devra porter sur les enjeux de protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

La protection sociale complémentaire : rappels

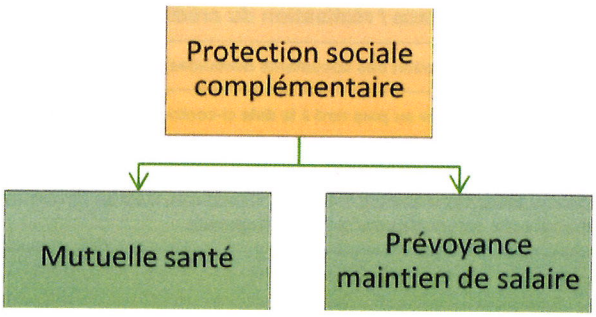

La mutuelle santé complète les remboursements de la sécurité sociale pour les agents, en totalité ou en partie. La mutuelle santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, notamment :

- Les honoraires du médecin
- Les médicaments
- L'hospitalisation
- L'optique
- Les frais dentaires
- Les appareils auditifs

Elle peut également prendre en charge des prestations qui ne sont pas du tout remboursées par l'Assurance maladie (par exemple l'ostéopathie ou certains médicaments). Elle peut aussi proposer des services associés (assistance, prévention, etc.).

La **prévoyance**, ou garantie maintien de salaire, permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité…) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, au passage à demi-traitement.
La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital versé par année d'invalidité, afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Concernant l'incapacité de travail, la prévoyance maintien de salaire intervient comme suit :

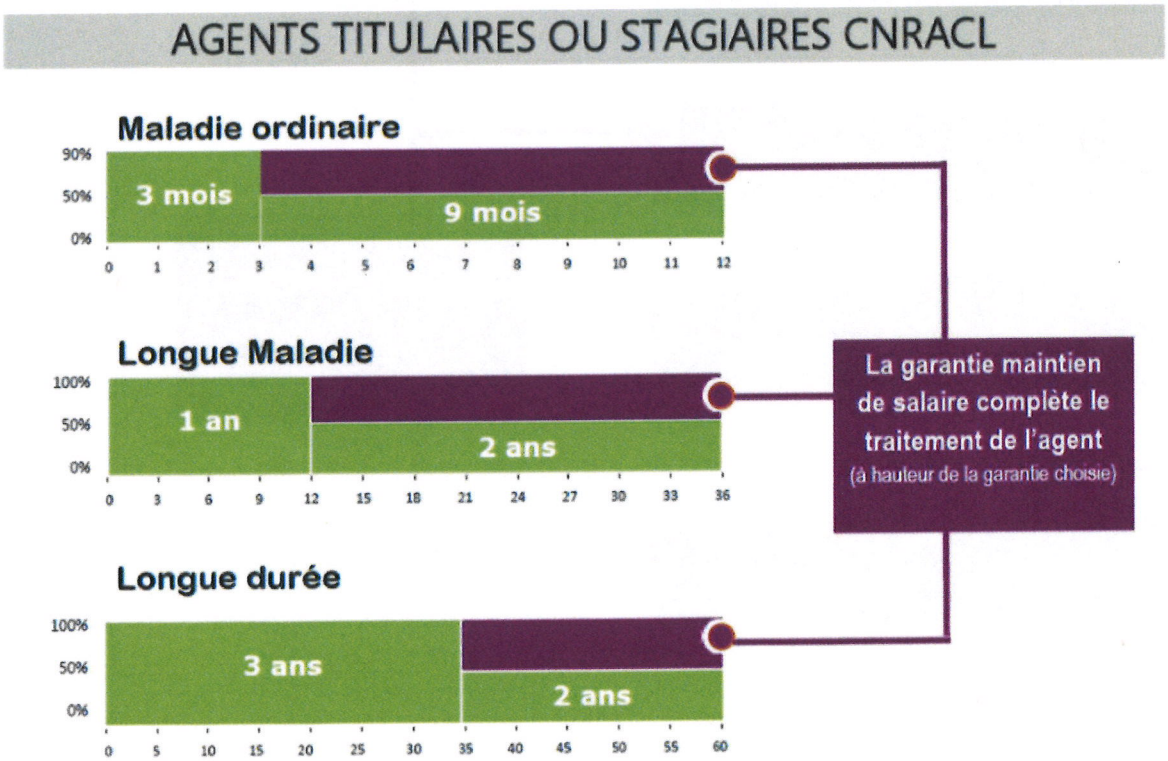

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES IRCANTEC

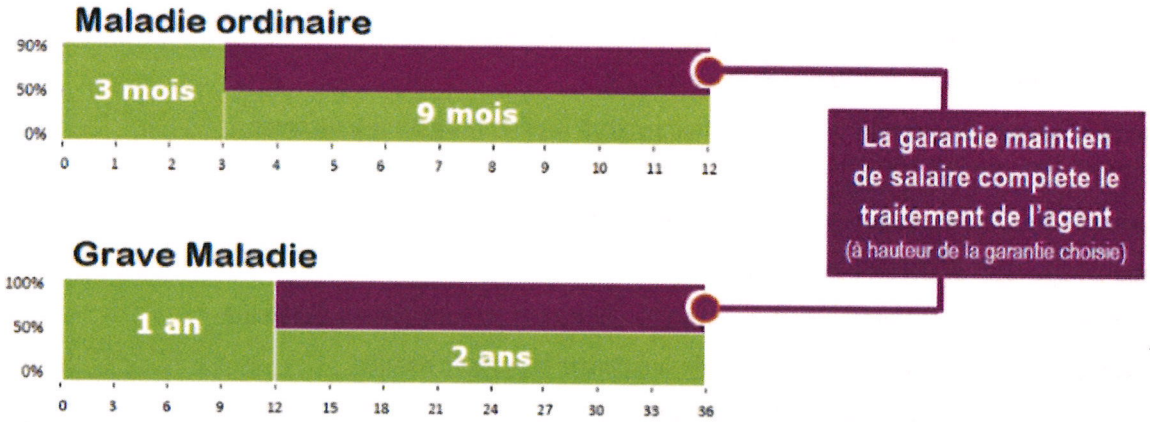

AGENTS CONTRACTUELS (IRCANTEC)

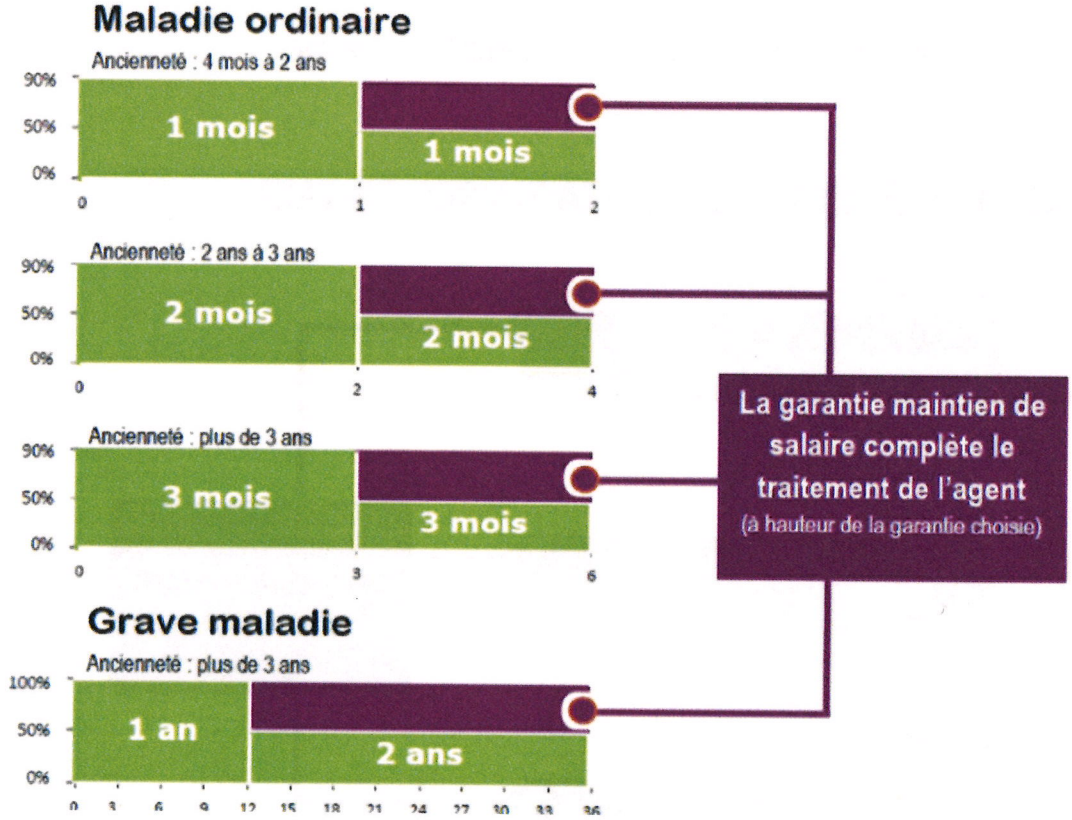

La protection sociale complémentaire aujourd'hui

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but **d'harmoniser les pratiques et les droits** entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Chaque employeur doit obligatoirement proposer à tout agent de la fonction publique territoriale, quels que soient son temps de travail, son statut (contractuels ou titulaires) et la taille de sa collectivité :

- **Depuis le 1er janvier 2025 : un dispositif de prévoyance maintien de salaire**
- **Depuis le 1er janvier 2026 : un dispositif de mutuelle santé**

La collectivité doit ensuite participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent, de façon mensuelle et individuelle, lorsque l'agent adhère au dispositif choisi :

- Pour la prévoyance : entre 7€ minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent
- Pour la mutuelle : entre 15€ minimum par mois et au maximum le coût réel de la cotisation de l'agent

Cette participation financière à un dispositif de protection sociale complémentaire prend aujourd'hui 3 formes pour l'employeur, qui peut ainsi participer :

- Sur les **contrats individuels** souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités (labellisation). Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le CST, vous ne pourrez pas flécher un contrat en particulier et vous devrez vérifier mensuellement d'une part, que les agents sont toujours assurés et, d'autre part, que leur contrat bénéficie toujours de son label. A noter que celui-ci est délivré pour trois ans.

- Sur les contrats souscrits par les agents à la suite de l'adhésion de la collectivité à une **convention de participation du Centre De Gestion**, agissant de manière groupée pour toutes les collectivités. Si vous optez pour ce dispositif, vous devrez saisir le CST, délibérer après avis favorable et signer le contrat avec l'opérateur retenu et le Centre De Gestion et vos agents pourront ensuite adhérer.
- Sur les adhésions des agents dans le cadre d'une **convention de participation** au nom

propre de la collectivité, avec mise en place à la suite d'une consultation.

Attention, le choix ne peut se faire que sur l'une des trois formes et en aucun sur les trois dispositifs.

Si la collectivité ou l'EPCI souhaite mettre en place sa **propre convention de participation**, sa négociation et sa conclusion relèvent d'une **procédure de mise en concurrence spécifique**.
Bien que ces contrats soient assimilés à des **marchés publics de services sociaux** (soumis aux règles de l'article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique), la collectivité doit obligatoirement appliquer les modalités de publicité et de mise en concurrence dictées par le décret n° 2011-1474 du **8 novembre 2011** :

1. **Une procédure formalisée :**

Quel que soit le montant estimé des cotisations, la collectivité ne peut pas simplement signer un contrat sur devis. Elle doit respecter :

- **Un avis de publicité** : Publication obligatoire d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).
- **Une mise en concurrence transparente** : Envoi d'un règlement de consultation (RC) et d'un cahier des charges précisant les besoins de la collectivité.

2. **Des critères d'attribution réglementaires stricts**

Contrairement aux marchés publics classiques où l'acheteur définit librement ses critères, la sélection de l'assureur doit **obligatoirement reposer sur les critères fixés par la loi** :

- Le rapport entre les garanties et le tarif
- Le degré de solidarité entre les bénéficiaires
- La maîtrise financière et technique du contrat
- La qualité de gestion des prestations et le suivi des contrats

3. La durée légale du contrat

La convention de participation est obligatoirement conclue pour une **durée maximale de 6 ans**. Elle peut être prorogée d'un an maximum pour des motifs d'intérêt général.

4. La saisine du CST

Le non-respect de ces étapes constitue un vice de procédure. L'employeur public doit **saisir le Comité Social Territorial (CST)** à deux reprises au moins :

- **Avant le lancement :** Pour valider les orientations de la protection sociale complémentaire (choix du contrat collectif, garanties cibles).
- **Après la mise en concurrence :** Pour obtenir un avis sur le choix de l'opérateur économique retenu.

L'accompagnement du Centre de Gestion en matière de mutuelle santé

Le Centre de Gestion propose également une convention de participation avec la Mutame et Plus, depuis le 1er janvier 2023, qui se terminera prématurément le 31 décembre 2026. Cette résiliation anticipée, de façon unilatérale, a été justifiée par la Mutame et Plus par une surconsommation des agents sur l'optique et les soins dentaires.

Cet argument inacceptable a conduit le Centre de Gestion à relancer dès début juillet 2026 une procédure de consultation pour le **démarrage d'une nouvelle convention de participation santé au 1er janvier 2027.**
Le candidat retenu à l'issue de cette consultation sera connu mi-octobre 2026.

L'accompagnement du Centre de Gestion en matière de prévoyance maintien de salaire

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour mission obligatoire, depuis le 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations. Le contrat collectif est proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle).

Le Centre De Gestion de l'Eure a conclu le 01/01/2023, pour 6 ans, soit jusqu'au 31/12/2028, avec la **MNT**, une convention de participation portant sur le risque « prévoyance » et couvrant les risques évoqués précédemment à hauteur des cotisations individuelles suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 Incapacité(selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (Capital 100% du traitement net annuel) (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	+ 0,24%			

Toutes les informations complémentaires sont disponibles ici : **https://www.cdg27.fr/sante prevention/contrats-groupe/convention-de-participation-mnt/**

L'avenir de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance maintien de salaire, à échéance au 01/01/2029

L'Assemblée nationale a adopté le jeudi 11 décembre 2025 la proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Cette loi constitue l'aboutissement de l'accord signé le 11 juillet 2023 entre les représentants des employeurs territoriaux et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Ce texte instaure les obligations suivantes :

- **L'adhésion obligatoire des agents territoriaux dans les contrats collectifs de prévoyance** (articles 1er et 2 de la loi)
- **La participation minimale de l'employeur à 50% du montant de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales du contrat (article 3 de la loi).**
- La prise en charge par l'organisme avec lequel l'employeur a conclu un contrat collectif, des suites d'états pathologiques d'un agent survenus avant son adhésion (article 4 de la loi)

- L'adhésion obligatoire des agents en congé pour raison de santé ne sera exigée qu'à leur retour, avec un délai de 30 jours pour y souscrire. Jusqu'à cette date, l'employeur continuera de participer au financement du contrat individuel de l'agent.
- **L'entrée en vigueur de la réforme est prévue pour le 1er janvier 2029** (article 6 de la loi), mais les employeurs territoriaux peuvent dès à présent **anticiper** cette date pour augmenter leur participation à de la cotisation individuelle.

La convention de participation prévoyance maintien de salaire du Centre De Gestion prenant fin au 31/12/2028, une nouvelle convention vous sera proposée par le Centre De Gestion qui débutera le 01/01/2029 et qui respectera les nouvelles conditions ci-dessus.

Concernant les **contrats labellisés** :

- Les collectivités ayant mis en place la participation pour les contrats labellisés peuvent conserver ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2028.
- Les collectivités n'ayant mis en place aucun dispositif peuvent opter pour la labellisation, celle-ci pourra être conservée jusqu'au 31 décembre 2028.
- **Pour la prévoyance maintien de salaire, la labellisation sera supprimée à compter du 1er janvier 2029.**

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour la mise en œuvre de ces réformes au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, **un débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai de six mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

LES DISPOSITIFS EXISTANTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE OU EPCI ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Santé

Dispositif actuel :

- Précisez si votre collectivité ou EPCI participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Santé » ?

☑ OUI ☐ NON

- Si oui, selon quelle procédure ?

☐ Contrats labellisés des agents

☑ Convention de participation du Centre De Gestion / Mutame et Plus

Indiquez :

- Le nombre d'agents dans votre collectivité ou EPCI : **19**
- Le nombre de bénéficiaires de la participation : **0**
- Le montant mensuel brut actuel, par agent, de la participation : **15 €**

- Précisez si votre collectivité ou EPCI a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

☐ OUI ☑ NON

• Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres… les décrire

……

Perspectives :

Indiquez si votre collectivité ou EPCI envisage d'adhérer à la convention de participation du Centre De Gestion mutuelle santé qui démarrera au 01/01/2027 ? (Sous réserve d'être satisfait des résultats de la mise en concurrence)

☑ OUI ☐ NON

Indiquez si votre collectivité ou EPCI envisage d'opter pour les contrats labellisés ?

☐ OUI ☑ NON

Indiquez quels montants bruts vous envisagez de verser mensuellement à vos agents ?

….**15 euros**….

(Ce montant ayant pour but de soutenir et d'inciter vos agents à avoir une Mutuelle santé)

- Précisez si votre collectivité ou EPCI souhaite instaurer une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

☐ OUI ☑ NON

- Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres… les décrire

……

Prévoyance

Dispositif actuel :

Précisez si votre collectivité ou EPCI participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « prévoyance/ maintien de salaire » ?

☑ OUI ☐ NON

Si oui, selon quelle procédure ?

☐ Contrats labellisés

☑ Convention de participation prévoyance maintien de salaire 2023-2028 proposée par le Centre de Gestion et la MNT

Si vous participez, indiquez :

- Le nombre d'agents de votre collectivité ou EPCI : **19**
- Le nombre de bénéficiaires de la participation : **5**
- Le montant mensuel par agent de la participation : **10 €**

Précisez si votre collectivité a instauré une modulation du montant de la participation dans un but d'intérêt social ?

☐ OUI ☑ NON

Si oui, selon quels critères : Situation statutaire, Situation familiale, autres… les décrire.

Perspectives au 01/01/2027 :

Maintien du dispositif antérieur choisi : ☑ OUI ☐ NON

Changement du dispositif choisi et choix de :

☐ Contrats labellisés

☑ Convention de participation prévoyance maintien de salaire 2023-2028 proposée par le Centre de Gestion et la MNT

Perspectives au 01/01/2029 :

Indiquez si votre collectivité serait susceptible d'adhérer à la convention participation prévoyance maintien de salaire 2029-2034 proposée par le Centre de Gestion

☑ OUI ☐ NON

Indiquez si votre collectivité envisage de lancer une procédure de mise en concurrence pour une convention de participation en son nom propre ?

☐ OUI ☑ NON

CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments exposés le 02 octobre 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte des dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux :

- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022
- Loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025

7. Délibération 5 : Désignation de délégués de la collectivité chargés du contrôle de la comptabilité de l'association « Comité des Fêtes de Ménilles » (ou Association Ménillonne pour la culture les fêtes et les loisirs – AMCFL) devenue l'ASSOCIATION EVÈNEMENTIELLE DE LA VALLÉE DE L'EURE – A.E.V.E : N°05-10/2026

Rapport du débat avant délibération :

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Maire de procéder à la vérification des comptes des associations. Il indique que la proposition amiable présentée permettrait de mettre un terme à la procédure judiciaire en cours.

Monsieur LENOBLE estime qu'il aurait été préférable d'envisager cette solution avant d'engager une procédure judiciaire.

Monsieur le Maire répond que cette proposition a déjà été faite mais refusée par le Président du Comité des Fêtes (voir le PV du 05 juin 2026).

Madame HAMZA CHERIF souhaite s'assurer que les mêmes exigences en matière de transmission de pièces justificatives sont appliquées à l'ensemble des associations. Elle relève également que, depuis 2019, le Comité des Fêtes transmet systématiquement les mêmes documents.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est du devoir de la collectivité de vérifier les comptes des associations avec factures, recettes et dépenses à l'appui. D'autres vérifications comptables sont en cours. Le refus de communiquer les éléments comptables, ajouté à des éléments douteux invitent à la suspicion.

***Rapporteur** : Monsieur Didier COURTAT, maire.*

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4 relatif au contrôle des associations ayant reçu une subvention d'une collectivité territoriale ;

VU les délibérations du conseil municipal des 04 avril 2024 et 03 avril 2025 ayant attribué à l'association « Comité des Fêtes de Ménilles » des subventions communales au titre des exercices 2024 et 2025 ;

VU l'intérêt pour la commune de s'assurer que les concours financiers publics attribués sont employés conformément à leur objet et aux engagements pris par l'association ;

CONSIDÉRANT que le contrôle prévu par l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales porte sur tous documents permettant de connaître l'emploi des subventions accordées ainsi que les résultats de l'activité financée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les délégués de la collectivité appelés à exercer ce contrôle ;

CONSIDÉRANT que l'association AEVE s'est octroyée la totalité des fonds du Comité des Fêtes de Ménilles ;

Monsieur Cyril GUIBERT, directement concerné par l'objet de la présente délibération, n'a pas pris part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, 15 voix pour et 2 voix contre,

DÉCIDE :

Article 1 : De mettre en œuvre un contrôle de la gestion du budget du Comité des Fêtes de Ménilles devenu AEVE conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales. Le contrôle portera sur les exercices 2024 et 2025, tant sur les recettes que sur les dépenses par la remise de tout document justificatif.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant ;

Article 3 : De désigner en qualité de délégués de la collectivité chargés de procéder au contrôle :

• Mme Marie-Odile GUERIN, conseillère déléguée,

• Mme Michèle PORTIER, conseillère,

• Mme Zahia HAMZA CHERIF, conseillère,

• M. Frédéric LECHIPEY, conseiller.

Les délégués pourront être assistés, pour les aspects techniques ou comptables du contrôle, par tout agent communal ou expert-comptable extérieur mandaté par la commune.

Article 4 : Le contrôle sera limité aux éléments nécessaires à l'appréciation de la gestion du budget et réalisé dans le respect du contradictoire. Il pourra comprendre :

• l'examen des documents transmis par l'association ;

• des échanges avec les représentants habilités de l'association ;

• une réunion de contrôle sur pièces, le cas échéant au siège de l'association ou dans tout autre lieu convenu.

Article 5 : À l'issue des opérations de contrôle, les délégués établiront un rapport présentant :

• les documents examinés ;

• les éléments constatés ;

• les éventuelles difficultés rencontrées ;

• les observations formulées par l'association. Ce rapport sera communiqué à l'ASSOCIATION EVÈNEMENTIELLE DE LA VALLÉE DE L'EURE – A.E.V.E afin de lui permettre de présenter ses observations sous quinze jours avant sa présentation au conseil municipal.

Article 6 : Au regard des conclusions du contrôle, le conseil municipal pourra décider, dans le respect des règles applicables :

• de poursuivre ou adapter son soutien financier ;

• de conditionner de futurs concours à la production de justificatifs complémentaires ;

• de solliciter le reversement de sommes dont l'utilisation conforme à leur objet ne serait pas établie ;

• d'engager toute procédure contentieuse.

Article 7 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 8 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération 6 : Demande de subvention pour l'installation d'agrès sportifs : N°06-10/2026

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès à l'activité physique pur tous ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le lien social entre les habitants ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à 28 135,70 € HT soit 33 762,84 € TTC ;

Il est proposé d'installer une aire d'agrès sportifs.

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 28 135,70 € HT soit 33 762,84 € TTC ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'état, du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;

Article 3 : De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au Comptable public ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération 7 : Demande de subvention pour augmenter le nombre de caméras de vidéoprotection : N°07-10/2026

Rapporteur : *Monsieur Didier COURTAT, maire.*

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre le sentiment d'insécurité ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter tout type de dégradation sur la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de dissuader les comportements nuisibles et d'agir en prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'identification des auteurs d'infractions ;

CONSIDERANT l'insuffisance du nombre actuel de caméras pour garantir une parfaite prévention ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter 7 caméras ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux est estimé à 62 115,00 € HT soit 74 538,40 € TTC avec le raccordement électrique

Il est proposé d'installer de nouvelles caméras de vidéosurveillance

Ces travaux n'étant pas encore programmés, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une demande de subvention au titre de financement divers dans le cadre de leur programmation pour 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le coût d'objectif de l'opération estimée à : 62 115,00 € HT soit 74 538,40 € TTC avec le raccordement électrique ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides financières éventuelles auprès de l'état, du conseil départemental de l'Eure, ou tout autre organisme, sur la base de ce montant hors taxe ;

Article 3 : De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

Article 4 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y rapportant ;

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

10. Informations diverses

- Monsieur le Maire remercie Ludovic GEAIFFRAI d'avoir négocié les tarifs de la cantine avec le prestataire, ce qui permet d'éviter une augmentation des prix.
- Monsieur le Maire remercie également Steve RAPEL d'avoir intercepté deux jeunes sur une motocross.
- Madame Marie-Odile GUERIN et Monsieur Frédéric LECHIPEY alertent sur les paramètres de confidentialité des groupes de messagerie instantanée.
- Monsieur RAPEL informe que le 06 octobre 2026, un exercice militaire aura lieu sur la base 105 avec des vols à très basse altitude.
- Début 2027, un essai de la sirène à Ménilles sera programmé suite à une demande nationale.

11. Questions diverses

- Date du prochain conseil : le 06 novembre 2026

Fin de cette séance : 20h35

Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :

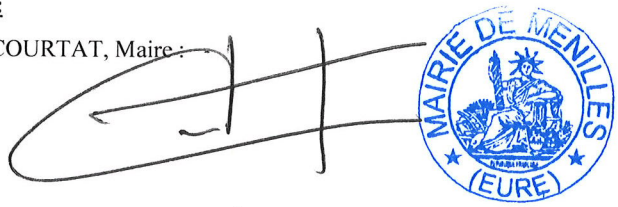

Secrétaire de séance : M. Loïc SUZÉ

